

## ***Les tissus d'intérêt architectural et/ou urbain :***

Il s'agit des centres anciens à valeur historique et/ou culturelle, des villes et des villages, des faubourgs ruraux ou industriels aux qualités urbaines, des ensembles résidentiels des XVIII<sup>e</sup> ou XIX<sup>e</sup> siècles présentant un intérêt architectural.

Une attention particulière est portée sur ces tissus tant d'un point de vue architectural et urbanistique, que d'un point de vue environnemental et paysager.

Ces tissus font l'objet d'une protection renforcée afin de les préserver et de ne pas les dénaturer par des projets inadaptés.

Les projets envisagés sont étudiés dans le respect du caractère typo-morphologique du tissu et contribuent à préserver ou à renforcer le caractère du paysage bâti existant, en application de la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 dite "loi paysage":

- la structure parcellaire du tissu est confirmée ;
- la construction est implantée dans le respect des continuités bâties ;
- le bâti s'inscrit dans le registre des typologies existantes (analogies des volumes, hauteurs, toitures, ordonnancements, matériaux, etc.). Cependant, une interprétation contemporaine des typologies existantes est encouragée.
- l'accompagnement végétal du bâti respecte les trames végétales existantes.

Ces projets respectent les caractéristiques environnementales et paysagères du tissu, ainsi que ses entités remarquables :

- les vallées et vallons secs (talwegs), les fonds humides, les coteaux sont préservés ;
- les boisements ainsi que les terrains cultivés en milieu bâti (vergers ou jardins potagers) sont protégés ;
- les grandes propriétés sont maintenues dans le respect de leur intégrité.

Le bâti remarquable est protégé :

- l'identité historique et culturelle de ce bâti est préservée ;
- ce bâti fait l'objet, le cas échéant, d'une réhabilitation à l'identique (respect des ordonnancements, des matériaux, etc.) ;
- ce bâti fait l'objet, si nécessaire, d'une mise en valeur paysagère.

Les espaces publics sont traités dans le respect du caractère paysager du tissu.

Les réseaux aériens sont enfouis progressivement à l'occasion de travaux de voirie.

Les reconversions, notamment de friches artisanales ou agricoles, sont examinées en priorité.

La mixité habitat/travail est requise et l'offre en matière de logements est diversifiée.

Une politique foncière opérationnelle est mise en place par les communes pour ces "tissus d'intérêt architectural et/ou urbain" (acquisitions foncières stratégiques, exercice du droit de préemption urbain (DPU), etc.).